



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 juillet 2025
PROCÈS VERBAL

L'An 2025, le huit juillet, sur convocation en date du deux juillet, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

Etaient présents, M. le Maire, Christophe PERY, président de séance,

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON est désigné comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 06 mai 2025

→ **Approbation à l'unanimité**

DÉCISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

➤ **DM2025_04_014 : CDAS 2025 – RÉALISATION DE DEUX TERRAINS DE PADEL-COUVERTS**

Considérant que le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) est destiné, notamment, à financer des équipements sportifs ;

Considérant que, dans un contexte de forte attractivité du padel et de développement de cette pratique sportive, il est nécessaire d'adapter les équipements aux besoins locaux et, ainsi, de réaliser 2 terrains de padel couverts en lieu et

place d'un actuel court de tennis ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont multiples : diversifier et renforcer l'offre sportive proposée, permettre la pratique de l'activité en toute saison (pas de terrain de padel couvert public sur un secteur proche), créer une école de padel, favoriser la découverte de l'activité par le grand public, proposer des partenariats avec les scolaires, ...

Il a été décidé de déposer un dossier de demande de subvention au titre du dispositif « Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité 2025 » pour la réalisation de deux terrains de padel couverts et **solliciter**, dans ce cadre, une subvention de 70 000 €.

➤ **DM2025_04_015 : CDAS 2025 – TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE – ECLAIRAGE LED - REGARNISSAGE**

Considérant que le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) est destiné, notamment, à financer des équipements sportifs ;

Considérant qu'en En 2015, la commune a mis à disposition du Club de nouvelles installations au stade Arthur HAILLANT avec, notamment, la réalisation d'un terrain de football synthétique.

Considérant qu'après 10 ans d'utilisation, cet équipement nécessite des travaux de modernisation en matière d'éclairage afin de maintenir le classement de l'équipement en E5 (terrain pouvant accueillir des compétitions de niveau départemental et régional) ;

Considérant que cet équipement nécessite, également, des travaux de grosse maintenance avec le regarnissage complet du terrain.

Il a été décidé de déposer un dossier de demande de subvention au titre du dispositif « Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité 2025 » pour la modernisation de l'éclairage du terrain de football synthétique et les opérations de regarnissage et **solliciter**, dans ce cadre, une subvention de 13 420 €.

➤ **DM2025_04_016 : TARIFICATION DU STATIONNEMENT DU DOMAINE PUBLIC – AVENUE DU VIEUX PONT**

Considérant la volonté de la commune de permettre, ponctuellement, l'installation de commerces ambulants de type food-truck Avenue du Vieux Pont sur un trottoir le long de la route, à proximité de l'abri bus (parcelle communale AL 195) ;

Considérant que ladite occupation du domaine public par le Food-truck nécessite la mise en place d'un tarif spécifique ;

Il a été décidé de fixer la redevance pour occupation du domaine public de l'emplacement défini ci-avant à **200 € par an** sur la base d'une fréquence d'occupation d'un soir par semaine.

➤ **DM2025_04_017 : DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MADAME MATHILDE SAUTHIER POUR L'ANNEE 2025**

Considérant la demande de Madame Mathilde SAUTHIER d'exercer son activité de commerçant ambulant « avenue du Vieux Pont » sur un trottoir le long de la route, à proximité de l'abri bus (parcelle communale AL 195) ;

Considérant la demande de Madame Mathilde SAUTHIER d'occuper cette parcelle les mercredis soir à compter du mercredi 30 avril et ce jusqu'au mercredi 29 octobre pour l'année 2025 ;

Il a été décidé d'autoriser Mme Mathilde SAUTHIER à occuper les mercredis soir du 30 avril au 29 octobre 2025 inclus, le domaine public sur un espace d'environ 40 m² situé « avenue du Vieux Pont », à proximité de l'abri bus (parcelle communale AL 195), en vue d'exercer son activité de commerçant ambulant. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de six mois ; elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance de 100 € pour l'occupation du domaine public pour l'ensemble de sa période de présence, au prorata du tarif défini par la décision municipale DM2025_04_016.

➤ **DM2025_05_018 : FIXATION DU TARIF POUR LE REMPLISSAGE DE CUVES POUR LA SOCIETE AXIANS-CHANTIER SNCF**

Considérant que la société AXLANS est intervenue sur un chantier de la SNCF pour réaliser des travaux de portage de fibre optique ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la société a besoin d'eau et a sollicité la commune afin de pouvoir raccorder à une borne pour remplir une dizaine de cuves de 3000 L;

Considérant que la commune a proposé de leur mettre à disposition la borne verte située 17, rue du Patronage en échange d'une contrepartie financière ;

Il a été décidé de fixer un forfait de 150 € TTC pour le remplissage d'une dizaine de cuves de 3000 L.

➤ **DM2025_05_019 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS**

Considérant le projet porté par l'association l'Abeille du Môle avec le Service Jeunesse de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) de sensibilisation des jeunes sur l'importance des abeilles dans notre écosystème par la création d'une ruche cheminée ;

Considérant la demande de l'association l'Abeille du Môle et des jeunes du Service Jeunesse de la CCFG d'installer cette ruche cheminée sur le terrain communal sis au 345 avenue de la Mairie à Marignier, cadastré AL 333 ;

Considérant qu'en date du 28 mai 2024 l'EPF 74 a acquis pour le compte de la Collectivité la propriété sise au 345 avenue de la Mairie par portage dont les modalités ont été fixées par convention en date du 19 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition dudit terrain avec l'EPF 74 ;

Il a été décidé de signer la convention de mise à disposition de terrains à intervenir avec l'EPF 74.

➤ **DM2025_05_020 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ABEILLE DU MÔLE**

Considérant le projet porté par l'association l'Abeille du Môle avec le Service Jeunesse de la Communauté de Communes Faucigny Glières sur l'installation d'une ruche cheminée sur le terrain communal sis au 345 avenue de la Mairie à Marignier;

Considérant que la commune souhaite soutenir pleinement cette initiative d'éducation au développement durable et de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition dudit terrain avec l'association l'Abeille du Môle;

Il a été décidé de signer la convention de mise à disposition de terrains à intervenir avec l'association l'Abeille du Môle

➤ **DM2025_05_021 : TARIFICATION DU STATIONNEMENT DU DOMAINE PUBLIC – PARKING DES « ANCIENS COMBATTANTS » SITUÉ RUE DES BALANCES**

Considérant la volonté de la commune de permettre, ponctuellement, l'installation de commerces ambulants de type food-truck sur un espace d'environ 40 m² au sein du parking des « anciens combattants » situé rue des Balances, sur 2 places de stationnement (parcelle cadastrée section AK n°112);

Considérant que ladite occupation du domaine public par le Food-truck nécessite la mise en place d'un tarif spécifique ;

Il a été décidé de fixer la redevance pour occupation du domaine public de l'emplacement défini ci-avant à **200 € par an** sur la base d'une fréquence d'occupation d'un soir par semaine.

➤ **DM2025_05_022 : DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MONSIEUR KHAM Marcel POUR 1 MOIS.**

Considérant la demande de Monsieur Marcel KHAM d'exercer son activité de commerçant ambulant sur un espace d'environ 40 m² au sein du parking des « anciens combattants », sur 2 places de stationnement (parcelle section AK n°112);

Considérant la demande de Monsieur Marcel KHAM d'occuper cette parcelle tous les vendredis soir du vendredi 13 juin au vendredi 11 juillet pour l'année 2025 ;

Il a été décidé d'autoriser M. Marcel KHAM à occuper du vendredi 13 juin au vendredi 11 juillet inclus pour l'année 2025, le domaine public sur un espace d'environ 40 m² au sein du parking des « anciens combattants », sur 2 places de stationnement (parcelle section AK n°112), en vue

d'exercer son activité de commerçant ambulant. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un mois.

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance de 20 € pour l'occupation du domaine public pour l'ensemble de sa période de présence, au prorata du tarif défini par la décision municipale DM2025_05_021.

➤ **DM2025_05_023 : DÉCISION PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES**

*Considérant la nécessité de procéder au paiement de l'annuité du capital concernant le portage DUFOR ;
Considérant l'appel de fonds présenté présente un surcout de 0.78 centimes par rapport au prévisionnel présenté (8973.92 € au lieu des 8973.14 €)*

Considérant qu'à ce titre, il convient de procéder au virement de crédit suivant

Il a été décidé de procéder au virement de crédits suivants :

- Article 2151 : - 0.78 €
- Article 27638 : + 0.78 €

➤ **DM2025_05_024 : DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES PEDIBUS ET PHOTOCOPIE**

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 mai 2025,

Il a été décidé d'annuler et de remplacer les actes précédemment pris pour la constitution de la régie et les éventuelles modifications.

Il est précisé que la régie est installée auprès de la commune de Marignier, 43 avenue de la Mairie et qu'elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cette régie encaisse, en espèce ou par chèque, les produits suivants :

- Perception de droits de délivrance de photocopie
- Perception des frais annuels de participation au pédibus.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif du quittancier P1RZ.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 360 €

➤ **DM2025_05_025 : DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES « VIE ASSOCIATIVE »**

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 mai 2025,

Il a été décidé d'annuler et de remplacer les actes précédemment pris pour la constitution de la régie et les éventuelles modifications.

Il est précisé que la régie est installée auprès de la commune de Marignier, 43 avenue de la Mairie et qu'elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Cette régie encaisse, en espèce ou par chèque, les produits suivants :

- Recettes liées aux animations organisées par le service de vie associative
- Recettes liées aux droits de place issus des manifestations foraines et des stationnements de commerçant
- Recettes issues de la vente des permis de pêches.
- Recettes issues de la location des jardins partagés.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif du quittancier P1RZ.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €

➤ **DM2025_06_026 : DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES « BIBLIOTHEQUE »**

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 mai 2025,

Il a été décidé d'annuler et de remplacer les actes précédemment pris pour la constitution de la régie et les éventuelles modifications.

Il est précisé que la régie est installée auprès de la Bibliothèque Municipale de Marignier, 64 rue des Merisiers et qu'elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Cette régie encaisse, en espèce ou par chèque, les produits suivants :

- Recettes liées aux droits d'accès à la bibliothèque

- Recettes issues de la vente des livres,
- Recettes issues de la réalisation des photocopies.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €/

➤ **DM2025_06_027 : CONTRAT RÉGION – RÉALISATION DE DEUX TERRAINS DE PADEL-COUVERTS**

Considérant que le Contrat Région permet d'accompagner les projets des collectivités qui souhaitent développer leur attractivité, répondre aux besoins des populations, en soutenant les projets ayant un rayonnement au-delà du périmètre communal et, notamment, les équipements sportifs ;

Considérant que, dans un contexte de forte attractivité du padel et de développement de cette pratique sportive, il est nécessaire d'adapter les équipements aux besoins locaux et, ainsi, de réaliser 2 terrains de padel couverts en lieu et place d'un actuel court de tennis ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont multiples : diversifier et renforcer l'offre sportive proposée, permettre la pratique de l'activité en toute saison (pas de terrain de padel couvert public sur un secteur proche), créer une école de padel, favoriser la découverte de l'activité par le grand public, proposer des partenariats avec les scolaires, ...

Il a été décidé de déposer un dossier de demande de subvention au titre du dispositif « Contrats Région » pour la réalisation de deux terrains de padel couverts et **solliciter**, dans ce cadre, une subvention de 202 400 €.

➤ **DM2025_06_028 : DÉTERMINATION DU NOUVEAU TARIF D'ADHÉSION AU PEDIBUS**

Considérant que pour la rentrée de septembre 2025, les conditions d'adhésion au pédibus vont être modifiées ;

Il a été décidé de fixer le montant annuel de l'adhésion au pédibus à 35 €

➤ **DM2025_06_029 : non attribuée**

➤ **DM2025_06_030 : AUTORISATION DE DÉFENDRE LA COMMUNE ET DE SE FAIRE REPRÉSENTER PAR LE CABINET VENANCIO AVOCATS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'APPEL DEPOSEE PAR LA SOCIÉTÉ LE CLOS SAINT MAURICE ET LA SAS PATRICK IMMOBILIER**

Considérant que la SAS Patrick Immobilier et la société le Clos Saint Maurice ont fait assigner devant le tribunal judiciaire de Bonneville l'EPF 74 et la commune de Marignier pour obtenir l'exécution forcée de la promesse de vente en date du 25 octobre 2019 dans le cadre du projet Centre ;

Considérant que, par jugement du 19 mai 2025, le tribunal judiciaire de Bonneville a constaté la caducité de la promesse unilatérale de vente en date du 25 octobre 2019 et a débouté la SAS Patrick Immobilier et la société Le Clos Saint Maurice de l'ensemble de leurs demandes ;

Considérant la déclaration d'appel en date du 11 juin 2025 par laquelle la SAS Patrick Immobilier et la société Le Clos Saint Maurice demandent l'annulation ou l'infirmité du jugement du 19 mai 2025 ;

Il a été décidé de SE FAIRE REPRÉSENTER par le cabinet VENANCIO Avocats pour défendre la commune dans le cadre de l'assignation devant la Cour d'Appel de Chambéry par la SAS Patrick Immobilier et la société Le Clos Saint Maurice demandant l'annulation ou l'infirmité du jugement du Tribunal judiciaire de Bonneville du 19 mai 2025.

➤ **DM2025_06_031 : DEMANDE D'AIDE AUX MAIRES BATISSEURS**

Vu la loi de finances pour 2025 par laquelle le Gouvernement et les parlementaires ont souhaité soutenir activement la production de logements pour répondre aux besoins de tous les Français ;

Considérant que ce soutien passe notamment par une aide financière aux maires bâtisseurs, actifs pour le développement de leurs territoires et la production des logements ;

Considérant que cette aide doit permettre d'encourager la délivrance de permis de construire pour des opérations vertueuses et d'assurer une mise en chantier rapide, d'ici fin juin 2027 ;

Considérant que la société Teractem, mandatée par le Conseil Départemental, a le projet de réaliser sur la commune de Marignier-secteur Gare, un programme immobilier de 58 logements dont 21 logements sociaux (50 % de PLUS, 15 % de PLS et 35 % de PLAI) ;

Considérant que le permis de construire doit être déposé courant 2025 ;

Il a été décidé de DÉPOSER un dossier de demande de subvention au titre du dispositif « aide aux maires bâtisseurs » dans le cadre du programme immobilier de 58 logements dont 21 logements sociaux réalisé par TERACTEM et **SOLLICITER**, dans ce cadre, une subvention de 147 500 €.

Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales

Délibération DEL202507_051

OBJET :

Acquisition des parcelles cadastrées section AO n°381 et n°384 pour un aménagement paysager

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la société ALPHA PROMOTION est propriétaire des parcelles cadastrées section AO n°381 et 384 situées entre le n°263 et 321 avenue d'Anterne (**Cf. Annexe**) ;

Considérant que la commune a émis le souhait d'acquérir ces 2 parcelles afin de réaliser un aménagement paysager ;

Considérant que la société ALPHA PROMOTION a accepté de céder pour un euro symbolique à la commune de Marignier les parcelles cadastrées section AO n°381 et 384 d'une superficie totale de 47 m² pour réaliser cet aménagement ;

Monsieur le Maire précise qu'il avait demandé, lors du dépôt du Permis d'Aménager, la rétrocession d'une bande de 3 m à la commune pour permettre une meilleure visibilité pour la sortie des riverains situés à l'arrière de ce futur lotissement et pour aménager une bande paysagère le long de l'avenue d'Anterne.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ACCEPTE** d'acquérir, à l'euro symbolique, auprès de la société ALPHA PROMOTION les parcelles cadastrées AO n°381 et 384 d'une superficie totale de 47 m² pour réaliser un aménagement paysager ;
Il est précisé que pour les besoins de la publicité foncière, ce terrain est évalué à la valeur vénale de 1 € les 47 m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

Délibération DEL202507_052

OBJET :

Cession des parcelles cadastrées section AR n°229 et 230 et section AS n°233 situées avenue de l'Industrie à la Société « SP INDUSTRIE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2025 ;

Considérant que depuis la mise en service du contournement, un délaissé routier, sans issue, se retrouve entre les parcelles cadastrées section AR n°174 et section AS n°162 (Cf. Annexe) ;

Considérant le souhait de la société SP INDUSTRIE (parcelle cadastrée AR 174) située 777, avenue de l'Industrie d'acquérir ce délaissé routier ;

Considérant que la commune n'a plus d'intérêt à conserver ce délaissé routier d'une superficie de 363 m² ;

Considérant que la commune a proposé à la société SP INDUSTRIE de lui céder ce délaissé routier constitué des parcelles cadastrées section AR n°229 et 230 et section AS n°233 d'une superficie totale de 363 m² au prix de 50 €/m² ;

Considérant que la société SP INDUSTRIE a donné son accord pour acquérir ces parcelles au prix de 50 €/m² soit pour un montant de 18 150 € ;

Monsieur le Maire précise que la société « SP INDUSTRIE » a fait la demande d'acquérir ce délaissé routier afin de pouvoir agrandir sa zone de stationnement, surface empiétée par la couverture de ses bennes pour mise aux normes environnementales. Il souligne que la commune n'a plus l'utilité de ce délaissé et qu'après vérification auprès de la CCFG et de la REFG, aucun réseau ne traverse ce délaissé.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** de céder les parcelles cadastrées section AR n°229 et 230 et section AS n°233 d'une superficie totale de 363 m² au prix de 50 €/m² soit pour un montant de 18150 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir.
- **DÉCIDE** que les frais et accessoires seront à la charge de l'acquéreur.

Délibération DEL202507_053

OBJET :

Mise à jour de l'autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP (2017-AP02) pour la réhabilitation de l'École primaire du centre (modification n° 7)

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 et M57 ;

Vu la délibération DEL201711_114 du 20 novembre 2017 portant mise en place de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

Vu la délibération DEL201803_029 du 30 mars 2018 portant actualisation n°1 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

Vu la délibération DEL201903_020 du 25 mars 2019 portant actualisation n°2 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

Vu la délibération DEL202012_098 du 16 décembre 2020 portant actualisation n°3 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

Vu la délibération DEL202104_024 du 11 avril 2021 portant actualisation n°4 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

Vu la délibération DEL2012404_035 du 10 avril 2024 portant actualisation n°5 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

Vu la délibération DEL2012412_092 du 18 décembre 2024 portant actualisation n°6 de l'autorisation de programme et crédits de paiements :

Actualisation n°6 - 2017-AP02 Réhabilitation de l'école primaire du Centre												
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	32 000,00	0,00
	Maitrise d'œuvre	349 538,43	32 610,29	45 810,66	137 713,20	34 170,84	44 639,34	22 313,83	29 514,02	2 766,25	0,00	0,00
	Travaux	4 255 632,06	0,00		409 468,51	1 521 097,26	1 408 240,39	590 350,51	266 641,59	27 833,80	32 000,00	
Recettes	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	32 000,00	0,00
	FCTVA	755 432,17		5 349,39	7 514,78	89 759,69	255 126,18	238 330,39	100 501,46	48 581,37	5 019,63	5 249,28
	Subventions	1 137 331,66			109 250,00	325 513,79	107 331,66	258 891,00	336 345,21			
	Emprunt	1 700 000,00	1 000 000,00			700 000,00						
	Autofin.	1 012 406,66	-967 389,71	40 461,27	430 416,93	439 994,62	1 090 421,89	115 442,95	-140 691,06	-17 981,32	26 980,37	-5 249,28

Considérant qu'au vu, du paiement des décomptes généraux définitifs et de l'encaissement de subventions dans le cadre de la vente de certificats d'économie d'énergie, il convient de réactualiser l'AP/CP :

Actualisation n°7 - 2017-AP02 Réhabilitation de l'école primaire du Centre												
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	31 813,24	0,00
	Maitrise d'œuvre	349 538,43	32 610,29	45 810,66	137 713,20	34 170,84	44 639,34	22 313,83	29 514,02	2 766,25	0,00	0,00
	Travaux	4 255 632,06	0,00		409 468,51	1 521 097,26	1 408 240,39	590 350,51	266 641,59	27 833,80	31 813,24	
Recettes	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	31 813,24	0,00
	FCTVA	755 432,17		5 349,39	7 514,78	89 759,69	255 126,18	238 330,39	100 501,46	48 581,37	5 019,63	5 218,66
	Subventions	1 137 331,66			109 250,00	325 513,79	107 331,66	258 891,00	336 345,21		79 455,60	
	Emprunt	1 700 000,00	1 000 000,00			700 000,00						
	Autofin.	1 012 406,66	-967 389,71	40 461,27	430 416,93	439 994,62	1 090 421,89	115 442,95	-140 691,06	-17 981,32	-52 661,99	-5 218,66

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'actualisation 7 de l'autorisation de programme et de crédits de paiements (AP/CP) telle que présentées ci-avant.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération DEL202507_54

OBJET :

Autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP pour l'extension du dispositif de vidéoprotection du territoire communal – clôture de l'AP/CP

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Vu la délibération DEL 202212_107 du Conseil Municipal du 14 Décembre 2022 portant adoption de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « Extension du dispositif de vidéoprotection » ;

Vu la délibération DEL202304_026 du Conseil Municipal du 11 avril 2023 portant actualisation n°1 de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « Extension du dispositif de vidéoprotection » :

Vu la délibération DEL202404_036 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 portant actualisation n°2 de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « Extension du dispositif de vidéoprotection » :

Vu la délibération DEL202412_90 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 portant actualisation n°3 de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « Extension du dispositif de vidéoprotection » :

Actualisation n°3 - 2022-AP06 Extension dispositif de vidéo protection						
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025
Dépenses	Total	119 769,58	0,00	59 418,96	60 350,62	0,00
	Fourniture et pose	119 769,58	0,00	59 418,96	60 350,62	0,00
Recettes	Total	119 769,58	0,00	59 418,96	60 350,62	0,00
	FCTVA	19 647,00			9 747,09	9 899,91
	Subventions	52 717,00	13 500,00	59 418,96	20 489,50	18 727,50
	Autofin.	47 405,58	-13 500,00		30 114,03	-28 627,41

Considérant qu'au vu de l'encaissement d'un solde de subvention, il convient de clôturer l'AP/CP :

Actualisation n°4 - 2022-AP06 Extension dispositif de vidéo protection						
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025
Dépenses	Total	119 769,58	0,00	59 418,96	60 350,62	0,00
	Fourniture et pose	119 769,58	0,00	59 418,96	60 350,62	0,00
Recettes	Total	119 769,58	0,00	59 418,96	60 350,62	0,00
	FCTVA	19 647,00			9 747,09	9 899,91
	Subventions	52 717,00	13 500,00	59 418,96	20 489,50	18 727,50
	Autofin.	47 405,58	-13 500,00		30 114,03	-28 627,41

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présenté ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération DEL202507_055

OBJET :

Attribution d'une subvention à l'Association « Amicale La Delahaye »

Vu la délibération DEL202202_011 en date du 16 février 2022 approuvant la convention de mise à disposition de matériel de pompier au profit de l'association « Amicale La Delahaye » ;

Vu la délibération DEL 202504_028 en date du 09 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Amicale La Delahaye » pour l'année 2025 d'un montant de 1500 € afin de rénover les anciens matériels de pompiers ;

Monsieur le Maire indique que le montant de 1500 € est demandé pour réhabiliter 2 motopompes, ancien matériel des pompiers.

Monsieur Pasquier précise que 4 anciens sapeurs pompiers de Marignier ont intégré l'amicale

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le versement, pour 2025, d'une subvention à l'association « Amicale La Delahaye » d'un montant de 1500 € dans le cadre de la rénovation d'anciens matériels de pompiers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Délibération DEL202507_056

OBJET :

CCFG – Répartition des sièges

Vu la loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles de répartition automatique des sièges des communes au sein des conseils communautaires, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25% du nombre de sièges fixé par la répartition automatique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5211-6-1 disposant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaires sont établis (...) dans les communautés de communes (...) par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuses, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu L'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières ;

Vu la délibération n°235-2018 du conseil communautaire de la CCFG en date du 13 novembre 2018 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire via l'accord local n°2 ; accord réitéré par délibérations concordantes des communes membres ;

Considérant que :

- Les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que pour une population municipale d'un EPCI à fiscalité propre comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, le nombre de sièges communautaires dans le cadre de la répartition automatique serait de 31 ;

- La somme des populations municipales des communes membres de la CCFG est de 28 363 habitants ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juin 2025 proposant l'accord local suivant :

Communes	Sièges
Bonneville	18
Marignier	8
Ayze	3
Contamine-sur-Arve	3
Glières-Val de Borne	2
Vougy	2
Brison	1
Total	37

Monsieur le Maire précise que la CCFG a déjà délibéré à ce sujet.

Il rappelle qu'en mars 2026, aura lieu le renouvellement des exécutifs locaux et des conseils communautaires. Si aucune délibération n'est prise pour fixer le nombre de conseillers communautaires, la loi prévoit que le nombre est limité à 31. Il est proposé de prendre une délibération dérogatoire pour augmenter le nombre de conseillers communautaires pour une meilleure représentativité des communes.

Jusqu'à présent, le nombre de conseillers communautaires était de 38. La représentation actuelle ne changerait pas, sauf pour la commune de « Glières Val de Borne » qui perdrait 1 conseiller en raison de la baisse de sa population relative par rapport aux autres communes de la CCFG.

Monsieur le Maire souligne que depuis le changement de loi qui impose la représentation proportionnelle stricte, les petites communes sont peu représentées

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** dans le cadre d'un accord local n°3 de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire de la CCFG comme suit :

Communes	Sièges
Bonneville	18
Marignier	8
Ayze	3
Contamine-sur-Arve	3
Glières-Val de Borne	2

Vougy	2
Brisson	1
Total	37

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202507_057

OBJET :

Décision de non-réalisation d'une Évaluation Environnementale relative aux projets de modification n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MARIGNIER au titre de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme

Vu l'arrêté municipal AR21_2025_122 en date du 28 avril 2025 portant prescription de la modification n°2 du PLU de la commune de Marignier ;

Vu l'arrêté municipal AR21_2025_169 en date du 12 juin 2025 portant prescription de la modification n°3 du PLU de la commune de Marignier ;

Considérant que la modification N°2 du PLU concerne :

- **Le règlement écrit :**
 - Précision du règlement sur la claire-voie des clôtures
 - Ajustement de la règle relative aux affouillements
 - Compléter le glossaire avec un nouveau terme
 - Précision du règlement sur la collecte des eaux pluviales
 - Modification de la hauteur maximale des annexes aux habitations
 - Modification du pourcentage d'espace vert lors d'une construction d'habitation individuelle (jusqu'à 2 logements)
- **Le règlement graphique**
 - Reclasser certaines parcelles en zone Ue compte tenu de leur occupation du sol existante ou à venir.
 - Reclasser certaines parcelles en zone A, conformément au jugement rendu le 14 septembre 2023 par le tribunal administratif de Grenoble.

Considérant que la modification N°3 du PLU concerne le **règlement graphique** : reclasser certaines parcelles en zone N, conformément à la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 10 juin 2025 ;

Considérant qu'au vu de ces changements, les procédures de modification n°2 et 3 du PLU relèvent du droit commun et nécessitent de consulter la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;

Considérant que ces procédures dites « examen au cas par cas » réalisées par la personne publique responsable se sont soldées par un avis conforme, en date du 20 juin 2025, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n°2023-ARA-AC-3178 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale (**Cf. Annexe**) ;

Monsieur le Maire précise que les deux modifications du PLU à venir ont été lancées pour répondre à des décisions de justice du Tribunal administratif de Grenoble et de la Cour administrative d'appel de Lyon, qui ont annulé partiellement le PLU de 2019 et ont demandé le reclassement en zone verte de parcelles constructibles. Dans le cadre de ces modifications, la MRAE a été consultée et a indiqué que les projets de modification ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire souligne que les 2 modifications de PLU feront l'objet d'une enquête publique conjointe.

Monsieur Mauris-Demourieux indique que la loi a imposé à la commune de prescrire un PLU en 2019 et il est normal que le PLU soit modifié en cas d'ajustements. Il trouve toutefois regrettable que la commune ait attendu qu'il y ait des décisions de justice pour prescrire ces modifications.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur Mauris-Demourieux que les déclassements de terrain projetés n'auraient pas été possibles sans décision de justice et que c'est le PLU qu'il a approuvé en 2019 en qualité de maire qui a été attaqué.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **PREND EN COMPTE** cet avis
- **DÉCIDE** de ne pas soumettre les procédures de modification N°2 et N°3 du PLU à une évaluation environnementale.

Délibération DEL202507_058

OBJET :

Convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres

Vu le Code Rural et, notamment, son article L.211-27 ;

Considérant que la commune s'est engagée depuis 2020 dans des actions de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202209_088 du 27 janvier 2020 portant approbation d'une convention avec l'association « Les Pattounes Bonnevilloises » pour la prise en charge et la gestion des colonies de chats libres ;

Considérant que, par convention en date du 25 novembre 2022, la commune a renouvelé son engagement avec l'association « Les Pattounes Bonnevilloises » ;

Considérant qu'au début de l'année 2025, les dirigeants des « Pattounes Bonnevilloises » ont mis en suspens l'activité de leur association emportant, par conséquent, la résiliation de la convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre son action relative à la prise en charge et à la gestion des colonies de chats libres et apporte, dans cette perspective, son soutien à l'association « Les Chatvoyards » nouvellement créée ;

Considérant le projet de convention à intervenir avec l'association « Les Chatvoyards » pour la prise en charge et la gestion des colonies de chats libres (Cf. **Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec l'association « Les Chatvoyards » pour la prise en charge et la gestion des colonies de chats libres, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Les Chatvoyards » dans le cadre de son début d'activité.

Délibération DEL202507_059

OBJET :

Convention de coordination Police municipale et forces de sécurité de l'Etat 2025-2028

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, ses articles L.512-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202505-036 du 06 mai 2025 portant création d'un service de Police Municipale ;

Considérant que le service de Police Municipale devra répondre à la philosophie suivante :

- Une police de proximité au contact permanent des habitants et des acteurs du territoire ;
- Une police municipale qui assure une présence rassurante et dissuasive sur les espaces publics ;
- Une police municipale qui n'a pas vocation à se substituer aux missions régaliennes de la Gendarmerie Nationale, mais qui a vocation à développer des actions complémentaires et des synergies ;

Considérant que la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec de la Gendarmerie Nationale ;

Considérant le projet de convention de coordination Police municipale et forces de sécurité de l'Etat 2025-2028 (Cf. **Annexe**) ;

Monsieur le Maire indique qu'il est prévu que le service de police municipale, qui va être repris par la commune, soit composé d'au moins 3 agents. Dans ces conditions, la commune a l'obligation de signer une convention de coordination avec les services de l'Etat.

Cette convention permet de déterminer ce qui relève de la compétence de gendarmerie et de la police municipale.

Monsieur Mauris-Demourieux souligne qu'il est prévu 3 agents mais 1 policier municipal ne peut pas sortir tout seul ; il faut au minimum prévoir 2 agents en patrouille. Si 2 agents sont en patrouille, le 3^{ème} agent restera au bureau.

Monsieur le Maire précise que la composition du service avec 3 agents fonctionne et permet d'avoir un roulement au sein du service. Les agents seront ainsi toujours 2 en patrouille. Le service pourra être étoffé si nécessaire.

Monsieur Viollet-Bosson souligne que dans un premier temps la commune procédera au recrutement d'un chef de service, qui mettra en place le service. Les missions étant évolutives, le nombre d'agents pourra être revu à la hausse en cas de besoin.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention de coordination Police municipale et forces de sécurité de l'Etat 2025-2028
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202507_060

OBJET :

Convention de prêt d'un cinémomètre laser entre la commune de Marignier et la Gendarmerie Nationale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2017-1523 du 03 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Considérant que les incivilités routières, et notamment, la vitesse excessive, constituent des problématiques de sécurité récurrentes ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer la sécurité sur les routes, notamment, en luttant contre la vitesse excessive ;

Considérant l'acquisition par la commune de Marignier d'un nouveau cinémomètre laser ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer les synergies avec les services de Gendarmerie Nationale, notamment, par la mutualisation de matériels ;

Considérant le projet de convention de prêt d'un cinémomètre laser entre la commune de Marignier et la Gendarmerie Nationale (Annexe) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention de prêt d'un cinémomètre laser entre la commune de Marignier et la Gendarmerie Nationale, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202507_061

OBJET :

Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, son article L.132-7 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et, notamment, son article R.15-33-29-3 ;

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant la recrudescence des incivilités commises, notamment par des mineurs ;

Considérant que le rappel à l'ordre est un outil à la disposition du Maire permettant d'apporter une réponse rapide et souple à des faits non délictuels de nature à entraîner un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité ;

Considérant que le rappel à l'ordre permet au Maire de donner, sous forme d'admonestation, une réponse de proximité à des faits de faible gravité commis sur sa commune mais qui sont susceptibles de perturber, au quotidien, la vie des administrés (dégradations légères, abandon d'ordures, injure non publique, contraventions aux arrêtés municipaux, absentéisme scolaire, présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, ...)

Considérant que les faits peuvent être signalés par les forces de l'ordre, les bailleurs sociaux, les personnels de l'Education Nationale, les agents communaux, ... ;

Considérant que les faits considérés peuvent relever de personnes mineures ou majeures ;

Considérant que la mise en œuvre du rappel à l'ordre s'inscrit dans le schéma suivant :

- Constat des faits ;
- Signalement des faits et avis préalable du Parquet (vérification de la qualification juridique des faits, antécédents de la personne, enquête en cours, ...)
- Convocation par courrier officiel en vue du rappel à l'ordre ;
- Entretien de rappel à l'ordre mené par le Maire ou son représentant ;
En cas de non-présentation à l'entretien de rappel à l'ordre, l'information est transmise au parquet, qui décide des suites pénales à apporter ;
- Retour au Procureur ;

Considérant l'intérêt de ce dispositif afin de prévenir la délinquance ;

Considérant qu'il convient de conclure avec le Parquet de Bonneville une convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre (Cf. Annexe) ;

Monsieur le Maire indique que la loi donne la possibilité au maire de mettre en place le rappel à l'ordre. Ce dispositif s'applique quand il n'y a pas de plainte mais que des incivilités ont été commises (petite dégradation, abandon d'ordures, injures publiques...). Il donne la possibilité au maire ou à son représentant, en lien avec le Parquet, de recevoir des personnes mineurs ou majeurs et de leur rappeler les faits reprochés et les peines ou amendes qu'ils peuvent encourir. Le rappel à l'ordre permet d'apporter une réponse à des faits et incivilités qui restent actuellement sans suite. Pour le mettre en œuvre, la commune doit signer préalablement une convention avec le procureur de la république.

Monsieur Mauris-Demourieux estime que ce dispositif n'est pas forcément nécessaire. Le Maire peut recevoir les parents ou les jeunes qui sont connus par les élus sans mettre en œuvre ce dispositif. Cette procédure administrative lui semble lourde.

Monsieur le Maire indique que le rappel à l'ordre a plus de poids qu'un simple entretien. Même si les élus connaissent les jeunes de Marignier, des faits sont commis par des personnes extérieures à la commune.

Monsieur Mauris-Demourieux précise qu'il y a une recrudescence de la petite délinquance sur Marignier et qu'il faut s'interroger sur ce phénomène.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas plus de petite délinquance à Marignier que dans les communes voisines, et que tous les moyens pouvant être mis en œuvre pour la limiter doivent être mobilisés.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre à conclure avec le Parquet de Bonneville annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fin de séance à 20h00

Mis en ligne le : 26 SEP. 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Baptiste Viollet-Bosson.

